

Office fédéral de l'environnement
Division Eaux
3003 Berne

Berne, le 13 mars 2015 tr

Direktion

Prise de position sur la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux

Weststrasse 10
Postfach
CH-3000 Bern 6

Telefon 031 359 51 11
Telefax 031 359 58 51
smp@swissmilk.ch
www.swissmilk.ch

Madame, Monsieur,

Dans le communiqué de presse du 23 décembre 2014, vous invitiez à prendre position sur la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux, ce dont nous vous remercions.

L'eau et les sols cultivables sont des ressources vitales. Nous saluons en l'occurrence les mesures permettant de les exploiter selon les principes de la durabilité. Toutefois, nous déplorons que les différentes propositions de modification de l'OEaux ne tiennent pas compte des aspects socio-économiques. Si nous voulons atteindre les objectifs environnementaux qui ont été fixés dans les différentes stratégies de la Confédération, il est impératif de quitter des politiques de protection des ressources pour aller vers des politiques d'utilisation durable de ces ressources. C'est ce que montre aussi le plus récent rapport de la Confédération sur l'environnement. Nous ne pouvons pas adhérer à une approche égoïste, à des réglementations maximales dans le pays et à des importations dont la production est moins sévèrement réglementée sur le plan écologique. Les aspects relatifs à l'environnement et à la production ne peuvent pas être tout simplement délocalisés à l'étranger faute de possibilités d'exploitation en Suisse. Les modifications des bases légales mises en consultation montrent que l'approche globale des aspects de l'approvisionnement et de l'environnement, qui est la volonté des Chambres et du peuple, n'a pas réussi à s'imposer au sein de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). **Nous ne pouvons donc pas accepter les modifications proposées, qui restreignent l'utilisation de l'espace agricole au point de mettre en péril certaines exploitations, et nous rejetons les modifications proposées concernant les aspects précités.**

Le chapitre 4 du rapport explicatif passe sous silence les répercussions massives des modifications sur l'agriculture.

Pour l'agriculture, la préservation des prairies et des pâturages est tout aussi importante que celle des terres cultivables. La terminologie doit en tenir compte.

Pour le reste, nous adhérons à la position de l'Union suisse des paysans.

Dans la prise de position détaillée qui suit, l'absence de remarques signifie que la FPSL accepte les modifications proposées.

Modifications concernant l'espace réservé aux eaux

Art. 41c, al. 1 et 2

¹ Ne peuvent être construits que dans l'espace réservé aux eaux [...] les installations suivantes :

[...]

b. chemins agricoles et forestiers qui ne sont pas entièrement stabilisés près de cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 4 mètres, si les conditions topographiques laissent peu de marge;

² Les installations, et les cultures pérennes ainsi que les prairies et les pâturages [...] doivent bénéficier de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux [...]

Les conditions qui doivent être remplies pour l'installation de dessertes agricoles et forestières nécessaires à ces économies sont beaucoup trop restrictives et ne laissent que peu de marge de manœuvre au canton. Par ailleurs, la garantie de la situation doit être acquise sans restriction.

Pour l'agriculture, les prairies et les pâturages aussi sont importants. Ils doivent également être préservés.

Art. 41c^{bis} Terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux

Supprimer

Nous nous opposons fermement à ce que l'OFEV interprète les débats parlementaires dans la direction qui lui convient. Contrairement à ce qui est mentionné dans la lettre d'accompagnement, la possibilité d'imputer des terres cultivables au contingent cantonal de surfaces d'assolement (SDA) va à l'encontre de la motion 12.334 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) et des discussions qui ont eu lieu dans les différentes instances parlementaires. Il est encore énoncé dans le rapport explicatif concernant la présente audition que le débat parlementaire a permis de préciser les exigences de l'article 36a de la loi sur la protection des eaux (LEaux). Or il n'en est rien. Les débats ont révélé bien au contraire une série de lacunes et de dysfonctionnements dans la mise en œuvre de la LEaux révisée. Les différentes initiatives cantonales, motions et initiatives parlementaires en sont la preuve.

La disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au plan sectoriel sur les surfaces d'assolement (SDA) de la Confédération. Celui-ci vise à protéger suffisamment de surfaces agricoles appropriées afin de garantir l'approvisionnement alimentaire – en général et en cas de crise – de la Suisse, conformément à l'article 1, al. 2, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). **Les dispositions proposées dans la présente ordonnance contreviennent clairement à la volonté du législateur telle qu'inscrite à l'art. 36a al. 2 de la LEaux.** Par ailleurs, ceci entraîne des contradictions des éléments extensifs protégés comme des haies étant autorisés sur des SDA.

Zone de protection des eaux souterraines dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes

Art. 45, al. 5

Supprimer

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ne peut seul modifier les listes des paramètres et des exigences chiffrées sur la qualité des eaux puisque certains de ces paramètres sont déterminés par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) dans le cadre des procédures d'autorisation pour les pesticides organiques. Voir également les remarques concernant le chapitre 12, al. 1, lettre b et al. 5 ci-dessous.

Dispositions transitoires de la modification du ...

[...]

² ~~Pour les captages et installations d'alimentation artificielle dans les aquifères karstiques [...] si celles-ci ne font pas l'objet d'une révision importante.~~

Cette disposition n'a pas lieu d'être dans la mesure où les zones S_h et S_m de l'annexe 4 ne sont pas introduites.

Financement de l'aménagement ciblé des stations d'épuration des eaux usées (STEP)

Art. 51a Montant de la taxe

[...] Le Département évalue périodiquement si le financement est assuré, en informe les cantons et le cas échéant prend les mesures pour modifier le montant de la taxe.

Afin d'éviter une situation similaire à la vignette autoroutière, dont la taxe devait être limitée dans le temps et qui finalement est devenue une taxe fixe, il est impératif de procéder régulièrement à des évaluations de l'état du financement et d'adapter la taxe, le cas échéant. Les cantons doivent être tenus au courant.

Annexe 2

Ch. 11, al. 1, let. f

Supprimer

Il n'est techniquement pas possible d'appliquer cette prescription dans la mesure où les substances qui aboutissent dans les eaux par la suite des activités humaines, notamment les intrants liés aux eaux météoriques, ne peuvent pas être contrôlées.

Annexe 2

Ch. 12, al. 1, let. f

¹ La qualité des eaux doit être telle :

b. que les concentrations de nitrite et d'ammoniac n'entraînent ~~pas ni~~ la reproduction, ~~ni~~ le développement ~~et la santé~~ des organismes sensibles tels que les salmonidés.

Cet ajout n'apporte rien par rapport à la base légale existante étant donné que la santé dépend des capacités de développement et de reproduction d'un organisme.

Annexe 2

Ch. 12, al. 1, let. b, et al. 5

Paramètre n° 12 Pesticides organiques (produits biocides et produits phytosanitaires)

Exigences 0,1 µg/l pour chaque substance. **Sont réservées les autres exigences fixées sur la base de l'appréciation des différentes substances dans le cadre de la procédure d'autorisation.**

Les valeurs limites écotoxicologiques pour l'homologation de produits phytosanitaires (PPS) sont calculées par le groupe « Ecotoxicologie régulatrice et indicateurs environnementaux pour les produits phytosanitaires » d'Agroscope Wädenswil. Ce groupe de travail utilise des méthodes reconnues et fiables, également utilisées dans l'Union européenne (EU), pour l'homologation des PPS. Le DETEC ne peut en aucun cas faire abstraction du travail réalisé et doit prendre en compte les exigences fixées dans le cadre des procédures d'homologation.

Annexe 2

Ch. 22, al. 2

Paramètre n° 11 Pesticides organiques (produits biocides et produits phytosanitaires)

Exigences 0,1 µg/l pour chaque substance. **Sont réservées les autres exigences fixées sur la base de l'appréciation des différentes substances dans le cadre de la procédure d'autorisation.**

Voir remarques ci-dessus (ch. 12, al. 1, let. b, et al. 5).

Annexe 4

Mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux

Chiffre 121 Généralités, Chiffre 122 Zone S1, Chiffre 123 Zone S2, Chiffre 124 Zone S3, Chiffre 125 Zones S_h et S_m, Chiffre 221 Titre, al. 1, let. b, d et i Zone S3, Chiffre 221^{bis} Zone S_m, Chiffre 221^{ter} Zone S_h, Chiffre 222 Titre, al. 1, let. b et d Zone S2, Chiffre 223 Zone S1 et Chiffre 23 Périmètres de protection des eaux souterraines

Biffer le tout et maintenir le texte de l'OEAUX du 28 octobre 1998 en vigueur (état au 1^{er} janvier 2014)

Dans les zones karstiques (tout l'Arc jurassien et une partie des Alpes et des Préalpes), le remplacement de la zone S3, souvent surdimensionnée et donc peu judicieuse, par les zones S_h et S_m, part d'une bonne intention, mais l'introduction de ces zones spéciales pose un certain nombre de problèmes pour l'agriculture. En effet, avec ces propositions de modification de l'OEAUX et selon le rapport explicatif, les zones S_h et S_m peuvent aussi conduire à un agrandissement des zones de protection et à des restrictions d'utilisation majeures (épandage d'engrais, assolement, ...). Sans tenir compte des études menées (notamment par Alpeau), l'épaisseur du sol va rester le critère pour définir la vulnérabilité d'un aquifère, même si ces études ont montré que, dans certaines conditions, un sol de faible épaisseur est moins vulnérable qu'un sol plus épais. Ce paramètre n'est donc pas objectif et est uniquement utilisé à des fins de simplification.

Rappelons que l'agriculture qui, comme nous l'avons mentionné en introduction, a besoin d'une eau de qualité en suffisance, met déjà en œuvre de nombreuses mesures d'utilisation durable des ressources ayant une incidence sur la qualité des eaux : bilan de fumure équilibré, protection appropriée du sol, sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires, bordures tampon, sans oublier les projets de protection des eaux. Le système actuel des zones de protection des eaux a fait ses preuves et est bien intégré aux pratiques agricoles. S'il reste encore des lacunes ponctuelles, celles-ci devraient pouvoir être comblées grâce aux projets de protec-

tion des eaux. Ici, les compétences relèvent du canton, qui dispose des outils nécessaires pour garantir la qualité des eaux.

Modifications d'autres actes

Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim)

Annexe 2.4

Ch. 1.4, al. 1 et 2

¹ *Dans les zones S1 et S2 et S_h de protection des eaux souterraines, il est interdit :*

² *Toute personne qui a l'intention d'employer des produits pour la conservation du bois ou d'entreposer du bois traité avec ces produits dans les zones la zone S3 et S_m de protection des eaux souterraines ou à proximité des eaux doit prendre les mesures de construction nécessaires pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits.*

Ces modifications n'ont pas lieu d'être dans la mesure où les zones S_h et S_m ne sont pas introduites.

Annexe 2.5

Ch. 1.1, al. 1, let. f et g, al. 3, 4 et 5

¹ *Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :*

f. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines ;

g. sur les voies ferrées et le long de celles-ci dans les zones la zone S2 et S_h de protection des eaux souterraines.

³ *L'emploi de produits phytosanitaires dans les zones la zone S2 et S_h de protection des eaux souterraines est régi par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires [...]*

⁵ *Pour l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies ferrées et le long de celles-ci, en dehors des zones de la zone S1 et S2 et S_h de protection des eaux souterraines, l'Office fédéral des transports fixe, d'entente avec l'OFEV, les restrictions et les interdictions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Il tient compte de la situation locale et consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.*

Ces modifications n'ont pas lieu d'être dans la mesure où les zones S_h et S_m ne sont pas introduites. Par ailleurs, elles créeraient de nouvelles restrictions pour l'utilisation de PPS problématiques pour l'usage agricole.

Ch. 1.2, al. 3 let. b et c, al. 3^{bis}

³ *Lorsque, en forêt, les produits phytosanitaires ne peuvent pas être remplacés par des mesures polluant moins l'environnement, l'autorité cantonale compétente délivre, en dérogation à l'interdiction au sens du ch. 1.1, al. 1, let. d, une autorisation au sens des art. 4 à 6 permettant l'usage de produits phytosanitaires :*

b. pour le traitement du bois coupé avec des insecticides qui, en vertu de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires sont homologués pour la culture nommée « grumes en forêt et sur les places de stockage », dans des sites appropriés et pour autant que ce bois ne puisse pas être évacué à temps, que ces sites ne se trouvent pas dans des zones S1 et S2 et S_h de protection des eaux souterraines et que des mesures efficaces soient prises pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits ;

c. dans les pépinières forestières situées en dehors des zones S1, S2 et S_h et S3 de protection des eaux souterraines ;

^{3bis} L'Office fédéral des transports délivre au cas par cas, d'entente avec l'OFEV, en dérogation à l'interdiction visée au chiffre 1.1, al. 1, let. g, une autorisation d'appliquer des produits phytosanitaires dans ~~les zones~~ la zone S2 **et S_h** de protection des eaux souterraines, lorsque :

[...]

b. les eaux à évacuer sont éliminées en dehors ~~des zones~~ de la zone S2 **et S_h** de protection des eaux souterraines ;

[...]

Ces modifications n'ont pas lieu d'être dans la mesure où les zones S_h et S_m ne sont pas introduites.

Annexe 2.6

Ch. 3.2.3, al. 1

¹ Les résidus provenant de stations d'épuration non agricoles de 200 équivalents-habitants au maximum ainsi que de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement peuvent être épandus en dehors des zones de protection des eaux souterraines **S1 et S2** sur des surfaces fourragères dans des endroits reculés ou dont les voies d'accès sont difficilement carrossables, avec l'autorisation des autorités cantonales.

L'épandage d'engrais est autorisé dans la zone S3 de protection des eaux. Il doit en aller de même pour les résidus provenant de stations d'épuration non agricoles de 200 équivalents-habitants et moins ainsi que ceux de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement.

Ch. 3.3.1, al. 1, let. e, al. 2 et 3

¹ Il est interdit d'épandre des engrais :

e. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines ;

² Il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans ~~les zones~~ la zone S2 **et S_h** de protection des eaux souterraines.

Ces modifications n'ont pas lieu d'être dans la mesure où les zones S_h et S_m ne sont pas introduites. Par ailleurs, elles créeraient de nouvelles restrictions pour l'utilisation d'engrais problématiques pour l'usage agricole.

Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE)

Art. 8, al. 2, let. c.

² Sont considérés comme des biotopes et des paysages particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés :

c. les eaux souterraines et la zone S1 ainsi que, en cas d'utilisation de microorganismes, ~~les zones~~ la zone S2 **et S_h** de protection des eaux souterraines ;

Ces modifications n'ont pas lieu d'être dans la mesure où les zones S_h et S_m ne sont pas introduites.

Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh)

Art. 68, al. 1 et 3

¹ Les produits phytosanitaires ne doivent pas être utilisés dans la zone de protection des eaux souterraines S2 **et S_h** si le produit lui-même ou ses métabolites ayant un effet biologique risquent d'aboutir dans les captages d'eau potable en raison de leur mobilité et de leur mauvaise dégradabilité.

³ L'OFAG publie et tient à jour une liste des produits phytosanitaires qu'il est interdit d'utiliser dans ~~les zones~~ la zone S2 **et S_h** de protection des eaux souterraines.

Ces modifications n'ont pas lieu d'être dans la mesure où les zones S_h et S_m ne sont pas introduites.

Nous espérons vivement que ces remarques seront prises en considération et vous remercions encore une fois pour la possibilité qui nous a été donnée de nous prononcer sur le présent projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Producteurs Suisses de Lait PSL

sign. Hanspeter Kern
Président

sign. Kurt Nüesch
Directeur